

GE_GERICHTE ACJC/257/2024 vom 29. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_257_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/257/2024 du 29 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/257/2024 del 29 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance.

- 8/14 -

C/18525/2016

Les décisions qui statuent sur une question préalable de droit matériel, par exemple sur l'une d'entre plusieurs conditions de fond d'une prétention, ne sont pas des décisions partielles, mais des décisions incidentes (ATF 136 II 165 consid. 1.1, JdT 2011 I 418; 135 II 30 consid. 1.3.1, JdT 2009 I 726; 134 II 137 consid. 1.3.2, JdT 2008 I 433; arrêt du Tribunal fédéral 4A_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 1.2).

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel doit être écrit et motivé et introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision querellée étant limitée à la question de la propriété des 75'000 parts litigieuses, elle doit être qualifiée de décision incidente ouvrant la voie de l'appel.

Le jugement entrepris ayant été notifié le 7 mars 2023 à la société appelante selon le suivi des envois, son appel est formé en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires de Pâques (art. 145 al. 1 let. a CPC), par une partie qui y a un intérêt et contre une décision incidente rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

Par ailleurs, contrairement à l'avis des intimés, l'appel répond aux exigences de motivation dès lors qu'il expose de manière claire et précise, dans un chapitre "Griefs", la partie du raisonnement tenu par le Tribunal que l'appelante entend remettre en cause avant de développer ses propres arguments dans le chapitre "Droit et discussion". L'on comprend aisément que celle-ci reproche au Tribunal d'avoir considéré que les 75'000 parts litigieuses lui aient été transférées pour le compte des époux M_____/N_____.

L'appel est donc recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante conteste avoir détenu les 75'000 parts litigieuses pour le compte des époux M_____/N_____. Elle reconnaît que ces parts lui ont été transférées le 1er janvier 1998, mais conteste que ce transfert ait été fait pour le compte des époux M_____/N_____.

2.1.1 Le mandat est le contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le contrat de fiducie est un contrat par lequel une personne (le fiduciaire) transfère un droit – propriété d'un bien ou d'une créance – à un autre (le fiduciaire), mais

- 9/14 -

C/18525/2016 avec la charge de ne l'exercer qu'à une fin déterminée et de le retransférer à la demande du fiduciaire, à l'échéance du rapport contractuel ou d'un terme convenu. Le fiduciaire transfère un bien ou un droit mais, entre les parties, ce transfert est assorti d'un pacte obligeant le fiduciaire à exercer son droit en faveur du fiduciaire. Celui-ci perd la titularité du droit, mais conserve contre le fiduciaire un droit personnel à la restitution (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., Genève-Bâle-Zürich 2016, nn. 4810 et 4811 p. 701). Dans la convention de fiducie-gestion, le fiduciaire transfère au fiduciaire les droits sur les biens ou les créances qui lui appartiennent. Le fiduciaire devient propriétaire de l'objet qui lui est remis ou titulaire de la créance qui lui est transférée. Toutefois, le transfert des droits s'accompagne d'un accord entre les parties qui détermine l'usage que le fiduciaire doit faire de ces droits. La convention de fiducie oblige le fiduciaire à conformer son activité, dans l'exercice de ces droits, au but fixé par le fiduciaire. Elle détermine dans quelle mesure le fiduciaire est lié à des instructions ou agit de manière indépendante (ATF 85 II 97 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_474/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.1 et les références citées). Le patrimoine fiduciaire se caractérise ainsi par une dissociation entre la titularité juridique du patrimoine et son bénéficiaire économique. En d'autres termes, le titulaire juridique du bien transféré à titre fiduciaire est le fiduciaire alors que l'ayant droit économique est le fiduciaire (THEVENOZ, Patrimoines fiduciaires et exécution forcée in : Insolvence, désendettement et redressement, 2000, p. 345 ss, p. 356; arrêt du Tribunal fédéral 5A_189/2010 du 5 mai 2010 consid. 5.2.1). Il est interdit au fiduciaire de s'approprier la valeur économique du bien fiduciaire (WINIGER, in Commentaire romand I, 3ème éd., Bâle 2021, n. 118 ad art. 18 CO). 2.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.1).

- 10/14 -

C/18525/2016 Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir

rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2). 2.1.3 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Il apprécie aussi librement leur force probante, selon son intime conviction (arrêt du Tribunal fédéral 4A_292/2022 du 22 décembre 2022 consid. 7.1.3). En vertu de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La partie qui supporte le fardeau de la preuve selon l'art. 8 CC supporte donc en principe, également le fardeau de l'allégation objectif (ATF 143 III 1 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_560/2020 du 27 septembre 2021 consid. 5.1.1 et les références citées). Selon la théorie des normes, il appartient à la partie demanderesse d'alléguer et prouver des faits générateurs de droits et d'obligations, et au défendeur pour ce qui est des faits destructeurs ou dirimants (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1; 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante conteste que les 75'000 parts litigieuses lui aient été transférées le 1er janvier 1998 afin qu'elle les détienne pour le compte des époux M_____/N_____. En premier lieu, elle soutient qu'une telle opération n'est juridiquement pas possible dès lors qu'un rapport fiduciaire, en l'occurrence entre A_____ SA et les époux M_____/N_____, ne peut pas naître, selon elle, de la remise d'un bien par un tiers, soit des époux R_____/S_____. Elle perd toutefois de vue l'objet et le but du contrat de fiducie conclu le

E. 5

novembre 1993. Selon les termes de celui-ci, l'appelante devait non seulement détenir mais également gérer les avoirs détenus sur le compte "T_____" pour le compte des époux M_____/N_____ et était expressément autorisée à accomplir tous les actes qu'elle jugeait nécessaire à la gestion desdits avoirs. A ce titre, elle pouvait dès lors acquérir les 75'000 parts litigieuses pour le compte de ses clients. L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir déduit du seul fait que les 75'000 parts lui ont été transférées qu'elles l'aient été pour le compte des époux M_____/N_____. Il n'est cependant pas contesté qu'elle était le véhicule destiné à détenir les avoirs des époux M_____/N_____ à titre fiduciaire, selon la convention du 5 novembre 1993. Quoi qu'en dise l'appelante, le dossier ne

- 11/14 -

C/18525/2016 contient aucun élément concernant d'autres activités qu'elle aurait menées et elle ne fournit aucune explication susceptible d'établir qu'elle aurait acquis lesdites parts à un autre titre. Partant, le rôle joué par A_____ SA dans la gestion des avoirs des époux M_____/N_____ constitue un élément central, à juste titre pris en compte parmi d'autres par le Tribunal. Par ailleurs, les parts litigieuses ont été placées sur le compte "T_____", dont les époux M_____/N_____ étaient les ayants-droit économiques et spécifiquement ouvert pour gérer les avoirs de ces derniers. Aussi, à la suite du transfert desdites parts, les profits générés par l'ensemble des 825'000 titres ont été versés, indistinctement, sur un compte auprès de Z_____ à AA_____ [VD], dont seule M_____ était bénéficiaire économique. Bien que l'appelante affirme que les parts J_____ étaient réunies pour des seuls motifs de simplification, son argument ne convainc pas et ne trouve aucune assise

dans le dossier. D'une part, on ne voit pas en quoi - et l'appelante ne l'explique pas - il aurait été plus compliqué de tenir deux comptes séparés. D'autre part, rien ne laisse supposer qu'une part des revenus versés sur le compte Z_____ précité devait en réalité en être déduite et revenir à A_____ SA pour ses prétendues 75'000 parts. Aucun décompte, ou tout autre document que ce soit en relation avec des discussions ou des calculs, ne permet de retenir qu'un quelconque partage des revenus devait intervenir en fonction de parts revenant à A_____ SA. Celle-ci n'a d'ailleurs jamais émis la moindre prétention à cet égard, alors même qu'il ressort des pièces dossier que cet investissement était évalué à 1'760'000 USD en 2001. A cela s'ajoute le fait que le témoin a indiqué que les 75'000 parts litigieuses avaient été transférées en faveur des époux M_____/N_____ afin d'améliorer la situation de leur portefeuille, ce qui tend à confirmer l'intention des parties à ce que ces parts reviennent à ces derniers. En définitive, les griefs de l'appelante reposent sur sa seule et propre interprétation des faits, sans être étayée par des éléments probants, aucune des parties ayant participé au transfert du 1er janvier 1998 n'ayant en particulier pu être interrogée. Au vu de ce qui précède, la décision du Tribunal, qui se fonde sur l'ensemble des éléments disponibles du dossier, dont le rôle de A_____ SA dans la gestion des fonds des époux M_____/N_____ et la manière dont les titres ont été détenus et gérés, ne prête pas le flanc à la critique. Il y a par conséquent lieu de retenir, avec le Tribunal, que les parties avaient l'intention de transférer les 75'000 parts litigieuses à l'appelante afin qu'elle les détienne pour le compte des époux M_____/N_____ à l'instar de l'autre lot de parts. Enfin, dans un grief d'ordre procédural, l'appelante soutient que cette intention ne repose sur aucun allégué formulé de la part des intimés. Son grief tombe

- 12/14 -

C/18525/2016 cependant à faux dès lors que les intimés ont tout au long de la procédure, tant dans leurs écritures introductives que dans leurs plaidoiries finales écrites, allégué que l'intégralité des titres J_____ achetés par A_____ SA l'avaient été pour le compte des époux M_____/N_____ et, subsidiairement, qu'ils avaient été transférés à ces derniers par l'intermédiaire de A_____ SA, de sorte qu'ils devaient leur revenir. Aucun défaut d'allégation ne peut ainsi être retenu. Infondé, l'appel sera rejeté. 3. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 23 RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière à hauteur de 10'800 fr., qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à lui restituer le solde.

L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel des intimés, pris solidairement entre eux, arrêtés à 5'000 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC), débours compris, mais sans TVA compte tenu du domicile à l'étranger de la plupart d'entre eux (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). * * * * *

- 13/14 -

C/18525/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 avril 2023 par A_____ SA EN LIQUIDATION contre le jugement JTPI/2743/2023 rendu le 28 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18525/2016. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ SA EN LIQUIDATION

et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde des frais en 2'800 fr. à A_____ SA EN LIQUIDATION. Condamne A_____ SA EN LIQUIDATION à verser à C_____, D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, pris solidairement entre eux, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/18525/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral, aux condition de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.